

Mémorial

du



Memorial

des

Grand-Duché de Luxembourg.
Großherzogtums Luxemburg.
Vendredi, le 5 février 1954.
N° 5
Freitag, den 5. Februar 1954.

Loi du 26 janvier 1954 portant approbation de la Convention entre les Etats Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le Statut de leurs Forces et de la Déclaration des Gouvernements belge, néerlandais et luxembourgeois, signées à Londres, le 19 juin 1951.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 12 janvier 1954 et celle du Conseil d'Etat du 15 du même mois portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons ;

Article unique. Sont approuvées la Convention entre les Etats Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le Statut de leurs Forces et la Déclaration des Gouvernements belge, néerlandais et luxembourgeois, signées à Londres, le 19 juin 1951.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Palais de Luxembourg, le 26 janvier 1954.

*Le Président du Gouvernement,
Ministre des Affaires Etrangères,*

Joseph Bech.

Le Ministre de la Force Armée,

Pierre Werner.

Charlotte.

CONVENTION ENTRE LES ETATS PARTIES AU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD SUR LE STATUT DE LEURS FORCES.

signée à Londres, le 19 juin 1951.

Les Etats Parties au Traité de l'Atlantique Nord, signé à Washington le 4 avril 1949,

Considérant que les forces d'une Partie peuvent, par accord, être envoyées en service sur le territoire d'une autre Partie ;

Etant entendu que la décision d'envoyer ces forces et les conditions auxquelles elles seront envoyées, pour autant que ces dernières ne sont pas prévues à la présente convention, continueront à faire l'objet d'accords particuliers entre les pays intéressés ;

Désireux toutefois de déterminer le statut de la force armée de l'une des Parties lorsque cette force se trouve en service sur le territoire d'une autre Partie ;
Sont convenus des dispositions suivantes :

Article I^{er}

1. Dans la présente Convention l'expression :

- (a) «force» signifie le personnel appartenant aux armées de terre, de mer ou de l'air de l'une des Parties Contractantes qui se trouve pour l'exécution du service sur le territoire d'une autre Partie Contractante de la région de l'Atlantique Nord, sous réserve que deux Parties Contractantes intéressées peuvent convenir de ne pas considérer certaines personnes, unités ou formations comme constituant une «force» ou en faisant partie au regard des dispositions de la présente Convention ;
- (b) « élément civil » signifie le personnel civil accompagnant la force d'une Partie Contractante et employé par l'une des armées de cette Partie Contractante, et qui n'est ni apatriote, ni national d'un Etat non partie au Traité de l'Atlantique Nord, non plus que national de l'Etat sur le territoire duquel la force est en service, ni une personne qui y a sa résidence habituelle ;
- (c) « personne à charge » signifie le conjoint d'un membre d'une force ou d'un élément civil faisant partie d'une force, ou les enfants qui sont à leur charge ;
- (d) « Etat d'origine » signifie la Partie Contractante dont relève la force ;
- (e) « Etat de séjour » signifie la Partie Contractante sur le territoire de laquelle se trouve la force ou l'élément civil, soit en séjour, soit en transit ;
- (f) « autorités militaires de l'Etat d'origine » signifie les autorités de l'Etat d'origine qui, en vertu de la législation de cet Etat, sont chargées d'appliquer les lois militaires dudit Etat aux membres de ses forces ou de ses éléments civils ;
- (e) « Conseil de l'Atlantique Nord » signifie le Conseil établi par l'Article 9 du Traité de l'Atlantique Nord, ou tout organe subordonné de celui-ci autorisé à agir en son nom.

2. La présente Convention est applicable aux autorités des subdivisions politiques des Parties Contractantes, dans les limites des territoires auxquels, conformément aux dispositions de l'Article XX, l'accord s'applique ou est étendu, comme il s'applique aux autorités centrales de ces Parties Contractantes, sous réserve, toutefois, que les biens appartenant aux subdivisions politiques ne seront pas considérés comme étant des biens appartenant, au sens de l'Article VIII, à une Partie Contractante.

Article II

Les membres d'une force ou d'un élément civil, ainsi que les personnes à leur charge, sont tenus de respecter les lois en vigueur dans l'Etat de séjour et de s'abstenir sur le territoire de cet Etat de toute activité incompatible avec l'esprit de la présente Convention et en particulier de toute activité politique. Au surplus les autorités de l'Etat d'origine sont tenues de prendre les mesures nécessaires à cette fin.

Article III

1. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 du présent article, et à condition de se conformer aux formalités prescrites par l'Etat de séjour pour l'entrée et la sortie d'une force, ou des membres d'une force, ceux-ci sont dispensés des formalités de passeport et de visa, ainsi que de l'inspection par les services d'immigration à l'entrée et à la sortie du territoire d'un Etat de séjour. Ils ne sont pas davantage assujettis à la réglementation relative à l'enregistrement et au contrôle des étrangers. Toutefois, ils ne sont pas considérés comme acquérant des droits à la résidence permanente ou au domicile dans les territoires de l'Etat de séjour.

2. Les seuls documents ci-dessous seront exigés des membres d'une force. Ils doivent être produits à toute réquisition :

- (a) Carte d'identité personnelle délivrée par l'Etat d'origine munie d'une photographie et mentionnant les noms et prénoms, la date de naissance, le grade, le service et, s'il y a lieu, le numéro matricule ;

(b) Ordre de mission collectif ou individuel dans la langue de l'Etat d'origine ainsi qu'en anglais et en français, délivré par le service compétent de l'Etat d'origine ou de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et attestant le statut de la personne ou de l'unité en tant que membre ou partie d'une force ainsi que l'ordre de déplacement. L'Etat de séjour peut exiger que l'ordre de déplacement soit contresigné par un de ses représentants à ce qualifié.

3. Le passeport dont les membres d'un élément civil et les personnes à charge seront porteurs devra faire état de ladite qualité.

4. Si un membre d'une force ou d'un élément civil cesse d'être au service de l'Etat d'origine et n'est pas rapatrié, les autorités de l'Etat d'origine en informent immédiatement les autorités de l'Etat de séjour en leur donnant toutes indications utiles. Les autorités de l'Etat d'origine informent, dans les mêmes conditions, les autorités de l'Etat de séjour de toute absence illégale dépassant 21 jours.

5. Si l'Etat de séjour a demandé l'éloignement de son territoire d'un membre d'une force ou d'un élément civil, ou a pris un arrêté d'expulsion contre un ex-membre d'une force ou d'un élément civil ou contre une personne à charge d'un membre ou d'un ex-membre, les autorités de l'Etat d'origine sont tenues de les recevoir sur leur territoire ou tout au moins de leur faire quitter le territoire de l'Etat de séjour. Ce paragraphe ne s'applique qu'aux personnes qui ne sont pas des nationaux de l'Etat de séjour et qui sont entrées dans ledit Etat en qualité de membre d'une force ou d'un élément civil ou en vue de le devenir ou de personne à charge de ceux-ci.

Article IV

L'Etat de séjour peut :

- (a) soit accepter comme valable, sans exiger ni examen ni droit ou taxe, le permis de conduire ou le permis de conduire militaire délivré par l'Etat d'origine ou par une de ses subdivisions à un membre d'une force ou d'un élément civil ;
- (b) soit délivrer, sans exiger d'examen, son propre permis de conduire à tout membre d'une force ou d'un élément civil, titulaire d'un permis de conduire ou d'un permis de conduire militaire délivré par l'Etat d'origine ou une de ses subdivisions.

Article V

1. Les membres d'une force portent normalement leur uniforme. Sous réserve de tout arrangement contraire entre les autorités de l'Etat d'origine et de l'Etat de séjour, la tenue civile sera portée dans les mêmes conditions que par les forces armées des Etats de séjour. Les unités de formations militaires régulièrement constituées d'une force doivent se présenter en uniforme aux frontières qu'elles franchissent.

2. Les véhicules d'une force ou d'un élément civil immatriculés à l'armée portent, en plus de leur numéro d'immatriculation, une marque distinctive de leur nationalité.

Article VI

Les membres d'une force peuvent détenir et porter leurs armes à condition d'y être autorisés par le règlement qui leur est applicable. Les autorités de l'Etat d'origine examineront avec bienveillance les demandes que l'Etat de séjour leur présentera en la matière.

Article VII

1. Sous réserve des dispositions du présent article,

- (a) Les autorités militaires de l'Etat d'origine ont le droit d'exercer sur le territoire de l'Etat de séjour les pouvoirs de juridiction pénale et disciplinaire que leur confère la législation de l'Etat d'origine sur toutes personnes sujettes à la loi militaire de cet Etat ;
- (b) Les autorités de l'Etat de séjour ont le droit d'exercer leur juridiction sur les membres d'une force ou d'un élément civil et les personnes à leur charge en ce qui concerne les infractions commises sur le territoire de l'Etat de séjour et punies par la législation de cet Etat.

2.—(a) Les autorités militaires de l'Etat d'origine ont le droit d'exercer une juridiction exclusive sur les personnes soumises aux lois militaires de cet Etat, en ce qui concerne les infractions punies par la législation de l'Etat d'origine, notamment les infractions portant atteinte à la sûreté de cet Etat mais ne tombant pas sous le coup de la législation de l'Etat de séjour ;

(b) Les autorités de l'Etat de séjour ont le droit d'exercer une juridiction exclusive sur les membres d'une force ou d'un élément civil et sur les personnes à charge en ce qui concerne les infractions punies par les lois de l'Etat de séjour, notamment les infractions portant atteinte à la sûreté de cet Etat mais ne tombant pas sous le coup de la législation de l'Etat d'origine.

(c) Au sens du présent paragraphe et du paragraphe 3 du présent article, sont considérés comme infractions portant atteinte à la sûreté d'un Etat :

(i) la trahison,

(ii) le sabotage, l'espionnage ou la violation de la législation relative aux secrets d'Etat ou de défense nationale.

3. Dans les cas de juridiction concurrente, les règles suivantes sont applicables :

(a) Les autorités militaires de l'Etat d'origine ont le droit d'exercer par priorité leur juridiction sur le membre d'une force ou d'un élément civil en ce qui concerne :

(i) Les infractions portant atteinte uniquement à la sûreté ou à la propriété de cet Etat ou les infractions portant atteinte uniquement à la personne ou à la propriété d'un membre de la force, ou d'un élément civil de cet Etat ainsi que d'une personne à charge ;

(ii) Les infractions résultant de tout acte ou négligence accomplis dans l'exécution du service.

(b) Dans le cas de toute autre infraction, les autorités de l'Etat de séjour exercent par priorité leur juridiction.

(c) Si l'Etat qui a le droit d'exercer par priorité sa juridiction décide d'y renoncer, il le notifiera aussitôt que possible aux autorités de l'autre Etat. Les autorités de l'Etat qui a le droit d'exercer par priorité sa juridiction examinent avec bienveillance les demandes de renonciation à ce droit, présentées par les autorités de l'autre Etat, lorsque celles-ci estiment que des considérations particulièrement importantes le justifient.

4. Les dispositions du présent article ne comportent pour les autorités militaires de l'Etat d'origine aucun droit d'exercer une juridiction sur les nationaux de l'Etat de séjour ou sur les personnes qui y ont leur résidence habituelle, à moins que ceux-ci soient membres des forces armées de l'Etat d'origine.

5.—(a) Les autorités des Etats de séjour et d'origine se prêtent mutuellement assistance pour l'arrestation des membres d'une force de l'Etat d'origine ou d'un élément civil ou des personnes à charge sur le territoire de l'Etat de séjour et pour leur remise à l'autorité qui a à exercer sa juridiction conformément aux dispositions ci-dessus.

(b) Les autorités de l'Etat de séjour notifient dans les délais les plus brefs aux autorités militaires de l'Etat d'origine l'arrestation de tout membre d'une force ou d'un élément civil ou d'une personne à charge.

(c) La garde d'un membre d'une force ou d'un élément civil sur lequel l'Etat de séjour a à exercer son droit de juridiction et qui est entre les mains des autorités de l'Etat d'origine demeurera assurée par celles-ci jusqu'à ce que des poursuites aient été engagées contre lui par l'Etat de séjour.

6.—(a) Les autorités des Etats de séjour et d'origine se prêtent mutuellement assistance pour la conduite des enquêtes, pour la recherche de preuves, y compris la saisie, et s'il y a lieu, la remise des pièces à conviction et des objets de l'infraction. La remise des pièces et objets saisis peut toutefois être subordonnée à leur restitution dans un délai déterminé par l'autorité qui procède à cette remise.

(b) Les autorités des Parties Contractantes, dans les cas où il y a juridiction concurrente, s'informent réciproquement de la suite donnée aux affaires.

7.—(a) Il ne peut être procédé par les autorités de l'Etat d'origine à l'exécution d'une condamnation capitale sur le territoire de l'Etat de séjour si la législation de ce dernier ne prévoit pas la peine de mort dans un cas analogue.

(b) Les autorités de l'Etat de séjour examinent avec bienveillance les demandes des autorités de l'Etat d'origine en vue de prêter assistance à celles-ci pour l'exécution des peines d'emprisonnement prononcées sur le territoire de l'Etat de séjour par lesdites autorités conformément aux dispositions du présent article.

8. Lorsqu'un inculpé a été jugé conformément aux dispositions de cet article par les autorités d'une Partie Contractante et a été acquitté ou, en cas de condamnation, s'il subit ou a subi sa peine ou a été gracié, il ne peut plus être jugé de nouveau sur le même territoire, du chef de la même infraction, par les autorités d'une autre Partie Contractante. Toutefois, ce paragraphe ne s'oppose en rien à ce que les autorités militaires de l'Etat d'origine jugent un membre d'une force pour toute violation des règles de discipline résultant de l'acte ou de l'omission constitutive de l'infraction pour laquelle il a été jugé.

9. Quand un membre d'une force ou d'un élément civil ou une personne à charge est poursuivi devant les juridictions de l'Etat de séjour, il a droit :

- (a) à être jugé rapidement ;
- (b) à être tenu informé, avant les débats, de l'accusation ou des accusations portées contre lui ;
- (c) à être confronté avec les témoins à charge ;
- (d) à ce que les témoins à décharge soient contraints de se présenter si la juridiction de l'Etat de séjour a le pouvoir de les y obliger ;
- (e) à être représenté selon son choix ou à être assisté dans les conditions légales en vigueur à l'époque dans l'Etat de séjour ;
- (f) s'il l'estime nécessaire, au service d'un interprète compétent ;
- (g) à communiquer avec un représentant du gouvernement de l'Etat d'origine, et lorsque les règles de procédure le permettent, à la présence de ce représentant aux débats.

10.—(a) Les unités ou formations militaires régulièrement constituées d'une force ont le droit de police sur tous les camps, tablissements ou autres installations occupés par elles en vertu d'un accord avec l'Etat de séjour. La police militaire des unités ou formations peut prendre toutes les mesures utiles pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité dans ces installations.

(b) L'emploi de ladite police militaire hors de ces installations est subordonné à un accord avec les autorités de l'Etat de séjour, se fait en liaison avec celles-ci et n'intervient que pour autant que cela est nécessaire pour maintenir l'ordre et la discipline parmi les membres de ces unités ou formations.

11. Chacune des Parties Contractantes soumettra au pouvoir législatif les projets qu'elle estime nécessaires pour permettre d'assurer sur son territoire la sécurité et la protection des installations, du matériel, des propriétés, des archives et des documents officiels des autres Parties Contractantes ainsi que la répression des infractions à cette législation.

Article VIII

1. Chaque Partie Contractante renonce à toute demande d'indemnité à l'encontre d'une autre Partie Contractante pour les dommages causés aux biens de l'Etat qui sont utilisés par ses forces armées de terre, de mer et de l'air.

- (i) si le dommage est causé par un membre des forces armées de l'autre Partie Contractante, ou par un employé de celle-ci, dans l'exercice de ses fonctions dans le cadre du Traité de l'Atlantique Nord ;
- (ii) ou s'il est causé par un véhicule, un navire ou un aéronef d'une Partie Contractante et utilisé par ses forces armées, à condition, ou que le véhicule, le navire ou l'aéronef cause du dommage ait été utilisé pour des actions entreprises dans le cadre des opérations du Traité de l'Atlantique Nord, ou que le dommage ait été causé à des biens utilisés dans les mêmes conditions,

Les demandes d'indemnités pour sauvetage maritime formulées par une Partie Contractante à l'encontre d'une autre Partie Contractante font l'objet de la même renonciation, sous réserve que le navire ou la cargaison sauvés soient la propriété d'une Partie Contractante et soient utilisés par ses forces armées à l'occasion d'actions entreprises dans le cadre du Traité de l'Atlantique Nord.

2.—(a) Dans le cas de dommages autres que ceux prévus au paragraphe 1 ci-dessus qui ont été causés aux biens d'une Partie Contractante situés sur le territoire de celle-ci, et pour autant que les Parties Contractantes intéressées n'aient pas conclu d'autre accord, il sera prononcé sur la responsabilité et le montant du dommage par un arbitre unique choisi conformément aux dispositions de l'alinéa (b) ci-dessous. L'arbitre connaîtra également des demandes reconventionnelles éventuelles.

(b) L'arbitre prévu à l'alinéa (a) ci-dessus sera choisi par accord entre les Parties Contractantes intéressées parmi les nationaux de l'Etat de séjour exerçant ou ayant exercé une haute fonction judiciaire. Si les Parties Contractantes intéressées n'ont pu, à l'expiration d'un délai de deux mois, se mettre d'accord sur la désignation de cet arbitre, l'une ou l'autre pourra demander au président des Suppléants du Conseil de l'Atlantique Nord de choisir une personne répondant aux qualifications indiquées ci-dessus ;

(c) Toute décision prise par l'arbitre sera définitive et liera les Parties Contractantes ;

(d) Le montant de toute indemnité attribuée par l'arbitre sera réparti comme il est prévu au paragraphe 5 (e) (i), (ii) et (iii) ci-dessous ;

(e) La rémunération de l'arbitre sera fixée par accord entre les Parties Contractantes intéressées et sera, ainsi que les dépenses qu'aura occasionnées l'accomplissement de ses fonctions, supportées par parts égales par lesdites Parties.

(f) Toutefois, chaque Partie Contractante renonce à demander une indemnité si le montant du dommage est inférieur aux montants suivants :

Belgique : Fr.b. 70.000.	Luxembourg : Fr.l. 70.000
Canada: \$1.460.	Pays-Bas: Fl. 5.320.
Danemark : Kr. 9.670.	Norvège : Kr. 10.000.
France : Fr.fr. 490.000.	Portugal : Es. 40.250.
Islande : Kr. 22.800.	Royaume-Uni : £ 500.
Italie : Li. 850.000.	Etats-Unis : \$1.400.

Toute autre Partie Contractante dont les biens auraient été endommagés dans le même incident renoncera aussi à sa réclamation à concurrence des montants indiqués ci-dessus. Dans le cas de variation importante du cours des changes, les Parties Contractantes procéderont à l'ajustement des chiffres ci-dessus.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article s'appliquent à tout navire affrété en coque nue par une Partie Contractante, ou réquisitionné par elle avec un contrat d'affrètement en coque nue, ou de bonne prise (sauf en ce qui concerne la partie du risque de perte et de la responsabilité supportée par une autre personne que cette Partie Contractante).

4. Chaque Partie Contractante renonce à demander une indemnité à une autre Partie Contractante dans le cas où un membre de ses forces armées a subi des blessures ou est mort dans l'exécution du service.

5. Les demandes d'indemnité (autres que celles résultant de l'application d'un contrat et que celles auxquelles les paragraphes 6 ou 7 du présent article sont applicables) du chef d'actes ou de négligences dont un membre d'une force ou un élément civil est responsable dans l'exécution du service ou du chef de tout autre acte, négligence ou incident dont une force ou un élément civil est légalement responsable et qui ont causé sur le territoire de l'Etat de séjour des dommages à un tiers autre que l'une des Parties Contractantes, seront réglées par l'Etat de séjour conformément aux dispositions suivantes :

(a) Les demandes d'indemnités sont introduites, instruites et les décisions prises, conformément aux lois et règlements de l'Etat de séjour applicables en la matière à ses propres forces armées ;

(b) L'Etat de séjour peut statuer sur ces dommages ; il procède au paiement des indemnités allouées dans sa propre monnaie ;

- (c) Ce paiement, qu'il résulte du règlement direct de l'affaire ou d'une décision de la juridiction compétente de l'Etat de séjour, ou la décision de la même juridiction déboutant le demandeur, lie définitivement les Parties Contractantes ;
- (d) Toute indemnité payée par l'Etat de séjour sera portée à la connaissance des Etats d'origine intéressés qui recevront en même temps un rapport circonstancié et une proposition de répartition établie conformément aux alinéas (e) (i), (ii) et (iii) ci-dessous. A défaut de réponse dans les deux mois, la proposition sera considérée comme acceptée ;
- (e) La charge des indemnités versées pour la réparation des dommages visés aux alinéas précédents et au paragraphe 2 du présent article sera répartie entre les Parties Contractantes dans les conditions suivantes :
- (i) Quand un seul Etat d'origine est responsable, le montant de l'indemnité est réparti à concurrence de 25 pour cent pour l'Etat de séjour et 75 pour cent pour l'Etat d'origine ;
 - (ii) Quand la responsabilité est encourue par plus d'un Etat, le montant de l'indemnité est réparti entre eux par parts égales ; toutefois, si l'Etat de séjour n'est pas un des Etats responsables, sa part sera la moitié de celle de chacun des Etats d'origine ;
 - (iii) Si le dommage est causé par les forces armées des Parties Contractantes sans qu'il soit possible de l'attribuer d'une manière précise à l'une ou à plusieurs de ces forces armées, le montant de l'indemnité sera réparti également entre les Parties Contractantes intéressées ; toutefois, si l'Etat de séjour n'est pas un des Etats dont les forces armées ont causé le dommage, sa part sera la moitié de celle de chacun des Etats d'origine ;
 - (iv) Semestriellement, un état des sommes payées par l'Etat de séjour au cours du semestre précédent pour les affaires pour lesquelles une répartition en pourcentage a été admise, sera adressé aux Etats d'origine intéressés accompagné d'une demande de remboursement. Le remboursement sera fait dans les plus brefs délais, dans la monnaie de l'Etat de séjour ;
- (f) Dans le cas où, par suite de l'application des dispositions des alinéas (b) et (e) ci-dessus, une Partie Contractante se verrait imposer une charge qui l'affecterait trop lourdement, elle peut demander au Conseil de l'Atlantique Nord de procéder à un règlement de l'affaire sur une base différente ;
- (g) Aucune voie d'exécution ne peut être pratiquée sur un membre d'une force ou d'un élément civil lorsqu'un jugement a été prononcé contre lui dans l'Etat de séjour s'il s'agit d'un litige né d'un acte accompli dans l'exécution du service ;
- (h) Excepté dans la mesure où l'alinéa (e) du présent paragraphe s'applique aux demandes d'indemnité couvertes par le paragraphe 2 du présent article, les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas dans le cas de navigation, d'exploitation d'un navire, de chargement ou de déchargement ou de transport d'une cargaison, sauf s'il y a eu mort ou blessure d'une personne et que le paragraphe 4 ne soit pas applicable.
6. Les demandes d'indemnité contre les membres d'une force armée ou d'un élément civil fondées sur des actes dommageables ou des négligences qui n'ont pas été accomplis dans l'exécution du service sont réglées de la façon suivante :
- (a) Les autorités de l'Etat de séjour instruisent la demande d'indemnité et fixent d'une manière juste et équitable l'indemnité due au demandeur, en tenant compte de toutes les circonstances de la cause, y compris la conduite et le comportement de la personne lésée, et elles établissent un rapport sur l'affaire ;
 - (b) Ce rapport est envoyé aux autorités de l'Etat d'origine qui décident alors sans délai si elles procéderont à une indemnisation à titre gracieux, et dans ce cas, en fixant le montant ;
 - (c) Si une offre d'indemnité à titre gracieux est faite et acceptée à titre de dédommagement intégral par le demandeur, les autorités de l'Etat d'origine effectuent elles-mêmes ce paiement et font connaître aux autorités de l'Etat de séjour leur décision et le montant de la somme versée ;

(d) Les dispositions du présent paragraphe ne s'opposent en rien à ce que la juridiction de l'Etat de séjour statue sur l'action qui pourrait être intentée contre un membre d'une force ou d'un élément civil pour autant toutefois qu'un paiement entièrement satisfaisant n'ait pas été effectué.

7. Les demandes d'indemnités fondées sur l'usage non autorisé de tout véhicule des forces armées d'un Etat d'origine seront traitées conformément aux dispositions du paragraphe 6 du présent article sauf dans le cas où la force elle-même ou l'élément civil est légalement responsable.

8. S'il y a contestation sur le point de savoir si l'acte dommageable ou la négligence d'un membre d'une force ou d'un élément civil ont été accomplis dans l'exécution du service ou sur le point de savoir si l'utilisation d'un véhicule appartenant aux forces armées d'un Etat d'origine n'avait pas été autorisée, l'affaire est portée devant un arbitre désigné conformément au paragraphe 2 (b) du présent article, qui décide souverainement sur ce point.

9. Sauf dans les conditions prévues au paragraphe 5 (g) du présent article, l'Etat d'origine ne peut, en ce qui concerne la juridiction civile des tribunaux de l'Etat de séjour, se prévaloir de l'immunité de juridiction des tribunaux de l'Etat de séjour en faveur des membres d'une force ou d'un élément civil.

10. Les autorités de l'Etat d'origine et de l'Etat de séjour se prêtent assistance pour la recherche des preuves nécessaires à un examen équitable et à une décision en ce qui concerne les demandes d'indemnités qui intéressent les Parties Contractantes.

Article IX

1. Les membres d'une force ou d'un élément civil ainsi que les personnes à leur charge peuvent se procurer sur place les marchandises nécessaires à leur propre consommation et les services dont ils ont besoin, dans les mêmes conditions que les ressortissants de l'Etat de séjour.

2. Les marchandises achetées sur place destinées à la subsistance d'une force ou d'un élément civil seront normalement achetées par l'entremise des services compétents pour l'achat de telles marchandises pour les forces armées de l'Etat de séjour. Pour éviter que ces achats n'aient un effet dommageable pour l'économie de l'Etat de séjour, les autorités compétentes de ce dernier désigneront les articles qu'il conviendrait, le cas échéant, d'exclure totalement ou partiellement desdits achats.

3. Sous réserve de l'application des accords en vigueur ou qui pourront être conclus par les autorités compétentes des Etats de séjour et d'origine, les autorités de l'Etat de séjour prennent seules les mesures appropriées pour que soient mis à la disposition d'une force ou d'un élément civil, les immeubles ainsi que les services y afférents dont ceux-ci peuvent avoir besoin. Ces accords et arrangements seront dans la mesure du possible conformes aux règlements concernant le logement et le cantonnement du personnel similaire de l'Etat de séjour. A défaut de convention stipulant le contraire, les droits et obligations naissant de l'occupation ou de l'utilisation d'un immeuble ainsi que de l'usage des services et servitudes y afférents sont régis par les lois de l'Etat de séjour.

4. Les besoins locaux en main-d'oeuvre civile d'une force ou d'un élément civil sont satisfaits de la même manière que ceux des services analogues de l'Etat de séjour, avec leur assistance et par l'entremise des services de la main-d'oeuvre. Les conditions d'emploi et de travail, notamment les salaires et accessoires de salaires et les conditions de protection des travailleurs, sont réglées conformément à la législation en vigueur dans l'Etat de séjour. Ces travailleurs civils employés par une force ou par un élément civil ne sont considérés en aucun cas comme membres de cette force ou de cet élément civil.

5. Si les services médicaux et dentaires attachés à une force ou à un élément civil sont insuffisants, leurs membres ainsi que les personnes à leur charge peuvent recevoir les soins médicaux et dentaires, y compris l'hospitalisation, dans les mêmes conditions que le personnel correspondant de l'Etat de séjour.

6. L'Etat de séjour examinera avec bienveillance les demandes de facilités de circulation et de réductions de tarifs qu'il peut accorder aux membres d'une force armée ou d'un élément civil. Ces facilités et réductions feront l'objet de dispositions particulières entre les gouvernements intéressés,

7. Sous réserve de tout accord financier général ou particulier entre les parties contractantes, les paiements en monnaie locale pour les marchandises, le logement et les services prévus aux paragraphes 2, 3, 4 et si nécessaire 5 et 6 du présent article seront effectués sans délai par les autorités de la force.

8. Une force, un élément civil, leurs membres, ou les personnes à leur charge ne peuvent se prévaloir du présent article pour revendiquer une exonération d'impôts ou taxes applicables, aux achats de biens et aux prestations de services en vertu de la réglementation fiscale de l'Etat de séjour.

Article X

1. Si, dans l'Etat de séjour, l'établissement d'un impôt quelconque est fonction de la résidence ou du domicile du redevable, les périodes au cours desquelles un membre d'une force ou d'un élément civil sera présent dans le territoire de cet Etat, en raison uniquement de sa qualité de membre de cette force ou de cet élément civil, ne seront pas considérées, pour l'établissement dudit impôt, comme périodes de résidence ou comme entraînant un changement de résidence ou de domicile. Les membres d'une force ou d'un élément civil seront exonérés dans l'Etat de séjour de tout impôt sur les traitements et émoluments qui leur sont payés en cette qualité par l'Etat d'origine ainsi que sur tous biens, meubles corporels leur appartenant et dont l'existence dans l'Etat de séjour est due uniquement à leur présence temporaire dans cet Etat.

2. Le présent article n'exonérera en aucune façon le membre d'une force ou d'un élément civil des impôts afférents aux activités génératrices de profits, autres que celles qu'il exerce en cette qualité, auxquelles il pourrait se livrer dans l'Etat de séjour. Sauf en ce qui concerne le traitement, les émoluments, ainsi que les biens meubles corporels, visés au paragraphe 1, les dispositions du présent article ne s'opposent en rien à la perception des impôts auxquels ledit membre est assujéti en vertu de la loi de l'Etat de séjour, même s'il est considéré comme ayant sa résidence ou son domicile hors du territoire de cet Etat.

3. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux «*droits*» tels qu'ils sont définis au paragraphe 12 de l'article XI.

4. Au regard des dispositions du présent article, l'expression «membre d'une force» ne s'applique pas à une personne ayant la nationalité de l'Etat de séjour.

Article XI

1. Sous réserve des dérogations établies par la présente Convention, les membres d'une force ou d'un élément civil ainsi que les personnes à leur charge sont soumis aux lois et règlements dont l'application est confiée à l'administration des douanes de l'Etat de séjour. Les agents de cette administration ont notamment le droit de procéder dans les conditions générales prévues par la législation et la réglementation en vigueur dans l'Etat de séjour, à la visite des membres d'une force ou d'un élément civil ainsi que des personnes à leur charge, de leurs bagages et de leurs véhicules ; ils ont également le droit de saisie conformément à cette législation et à cette réglementation.

2.—(a) L'importation temporaire et la réexportation des véhicules immatriculés à l'armée appartenant à une force ou à un élément civil circulant par leurs propres moyens sont autorisées en franchise de droits sur présentation d'un tryptique du modèle figurant en annexe à la présente Convention.

(b) L'importation temporaire de véhicules immatriculés à l'armée, ne circulant pas par leurs propres moyens, se fera dans les conditions fixées au paragraphe 4 et leur réexportation dans les conditions fixées au paragraphe 8 du présent article.

(c) Les véhicules immatriculés à l'armée appartenant à une force ou à un élément civil bénéficient également de l'exemption des taxes qui pourraient être dues en raison de la circulation des véhicules sur les routes.

3. Les documents officiels sous pli scellé d'un sceau officiel ne sont pas soumis à la visite et au contrôle de la douane. Les courriers qui en effectuent le transport doivent être munis, quelle que soit leur qualité, d'un ordre de mission individuel délivré dans les conditions indiquées à l'article III, paragraphe 2 (b).

Cet ordre de mission doit mentionner le nombre de plis et certifier que ceux-ci ne contiennent que des documents officiels.

4. Une force peut importer en franchise de droits son équipement et des quantités raisonnables d'approvisionnement, matériels et autres marchandises destinés à l'usage exclusif de cette force ou, dans les cas où cela est autorisé par l'Etat de séjour, à l'usage de l'élément civil et des personnes à charge. L'admission ainsi prévue en franchise est subordonnée au dépôt, au Bureau des douanes, à l'appui des documents de douane que l'on aura convenu de fournir, d'une attestation dont la forme aura été acceptée par l'Etat de séjour et par l'Etat d'origine, signée par une personne habilitée à cet effet par l'Etat d'origine. La désignation de la personne habilitée à signer les attestations ainsi que les spécimens de sa signature et des cachets utilisés seront adressés aux administrations douanières de l'Etat de séjour.

5. Un membre d'une force ou d'un élément civil peut, à l'occasion de sa première arrivée en vue de prendre son service dans l'Etat de séjour, ou à l'occasion de la première arrivée d'une personne à sa charge venue l'y rejoindre, importer ses effets et son mobilier personnels en franchise de droits pour la durée de son séjour.

6. Les membres d'une force ou d'un élément civil peuvent bénéficier de la franchise temporaire des droits en cas d'importation temporaire de véhicules à moteur privés destinés à leur usage personnel et à celui des personnes à leur charge. Cette disposition n'entraîne pas l'obligation d'exemption des taxes qui pourraient être dues pour l'usage des routes par les véhicules privés.

7. Les importations faites par les autorités d'une force pour des fins autres que la satisfaction des besoins exclusifs de cette force ou de son élément civil, ainsi que les importations, autres que celles visées aux paragraphes 5 et 6 du présent article, effectuées par les membres d'une force armée ou d'un élément civil, ne bénéficient, en application du présent article, d'aucune exemption de droits ni d'aucune dispense de formalités.

8. Les marchandises admises en franchise en application des dispositions des paragraphes 2 (b), 4, 5 ou 6 ci-dessus :

(a) Peuvent être réexportées librement à condition que, en ce qui concerne les marchandises importées en application du paragraphe 4, soit remise au Bureau des douanes une attestation délivrée dans les conditions prévues à ce paragraphe. Le service des douanes, conserve cependant le droit de vérifier, s'il y a lieu, que les marchandises réexportées sont bien celles décrites sur l'attestation dans le cas où celle-ci est nécessaire, et ont été réellement importées dans les conditions prévues aux paragraphes 2 (b), 4, 5 ou 6, suivant le cas :

(b) Ne peuvent normalement être cédées à titre onéreux ou gratuit dans l'Etat de séjour. Cependant, dans des cas particuliers, une telle cession peut être autorisée, sous réserve des conditions imposées par les autorités compétentes de l'Etat de séjour (par exemple, paiement des droits et taxes, accomplissement des formalités inhérentes au contrôle du commerce extérieur et des changes).

9. Les exportations de marchandises achetées dans l'Etat de séjour sont soumises à la réglementation en vigueur sur le territoire dudit Etat.

10. Des facilités particulières sont accordées par les autorités douanières pour le passage des frontières par des unités ou formations régulièrement encadrées, à condition que les autorités douanières intéressées aient reçu la notification appropriée en temps utile.

11. Des dispositions spéciales seront prises par l'Etat de séjour afin que les carburants et lubrifiants destinés à l'usage des véhicules immatriculés à l'armée, des aéronefs et bateaux militaires d'une force ou d'un élément civil soient livrés exempts de tous droits et taxes.

12. Pour l'application des dix premiers paragraphes du présent article, le mot « droits » s'entend des droits de douane et de tous autres droits et taxes frappant, suivant le cas, l'importation ou l'exportation, à l'exception des droits et taxes qui constituent un remboursement de frais pour service rendu. Le mot « importation » inclut l'enlèvement des marchandises placées dans un entrepôt de douanes ou sous un régime analogue, à condition qu'il s'agisse de marchandises qui n'aient été, ni récoltées, ni fabriquées, ni manufacturées dans l'Etat de séjour.

13. Les dispositions du présent article s'appliquent non seulement aux marchandises importées dans l'Etat de séjour ou exportées de cet Etat, mais aussi aux marchandises en transit à travers le territoire d'une Partie Contractante. En l'occurrence, l'expression «Etat de séjour» s'entend, dans le présent article, de toute Partie Contractante à travers le territoire de laquelle les marchandises transitent.

Article XII

1. Toute exemption ou facilité douanière ou fiscale accordée en vertu de la présente Convention est subordonnée à l'observation des dispositions que les autorités douanières ou fiscales de l'Etat de séjour peuvent estimer nécessaires pour prévenir des abus.

2. Les mêmes autorités peuvent décider que ne bénéficieront pas des exemptions prévues par le présent accord les importations de produits récoltés, fabriqués ou manufacturés dans l'Etat de séjour et exportés au préalable en franchise ou moyennant restitution des droits et taxes qui étaient dus dans le cas où ces produits n'auraient pas été exportés. Cette disposition s'applique également à des marchandises enlevées d'un entrepôt de douane, si le dépôt dans cet entrepôt a été considéré comme une exportation.

Article XIII

1. En vue de la répression des infractions aux lois et règlements douaniers et fiscaux, les autorités des Etats de séjour et d'origine se prêtent un mutuel concours pour procéder aux enquêtes et à la recherche des preuves.

2. Les autorités d'une force donnent toute l'assistance en leur pouvoir afin que les marchandises susceptibles de saisie, par les autorités douanières ou fiscales de l'Etat de séjour ou à leur profit, soient remises à celles-ci.

3. Les autorités d'une force s'engagent à faire tout ce qui est en leur pouvoir afin que les droits, taxes et amendes dus soient acquittés par les membres de cette force ou de son élément civil, ainsi que par les personnes à leur charge.

4. Les véhicules immatriculés à l'armée et les marchandises appartenant à une force ou à son élément civil et non à un de leurs membres, et saisis par les autorités de l'Etat de séjour à l'occasion d'une infraction douanière ou fiscale, sont remis aux autorités compétentes de cette force.

Article XIV

1. Une force, un élément civil, leurs membres, ainsi que les personnes à leur charge, demeurent assujettis aux règles du contrôle des changes de l'Etat d'origine et doivent se conformer aux règlements de l'Etat de séjour.

2. Les autorités chargées du contrôle des changes des Etats d'origine et de séjour peuvent mettre en vigueur des dispositions spéciales applicables à une force, à son élément civil ou à leurs membres ainsi qu'aux personnes à leur charge.

Article XV

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-dessous, la présente Convention reste en vigueur en cas d'hostilités entraînant l'application des dispositions du Traité de l'Atlantique Nord. Toutefois, les dispositions relatives au règlement des dommages contenues dans les paragraphes 2 et 5 de l'article VIII ne s'appliquent pas aux dommages de guerre et les dispositions de la présente Convention, notamment celles des articles III et VII, font immédiatement l'objet d'un nouvel examen par les Parties Contractantes intéressées. Celles-ci peuvent éventuellement convenir des modifications qui apparaîtraient désirables en ce qui concerne l'application de la Convention entre elles.

2. Dans le cas d'hostilités telles qu'elles sont définies ci-dessus, chaque Partie Contractante a le droit, en le notifiant dans un délai de 60 jours aux autres Parties Contractantes, de suspendre l'application de l'une quelconque des dispositions de la Convention pour autant que de besoin. Si ce droit est exercé, les Parties

Contractantes se consultent immédiatement en vue de se mettre d'accord sur les dispositions propres à remplacer celles dont l'application est suspendue.

Article XVI

Toute contestation entre les Parties Contractantes en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la présente Convention est réglée par négociations entre elles sans recours à une juridiction extérieure. Sauf dans les cas où la présente Convention contient une disposition contraire, les contestations qui ne peuvent pas être réglées par négociations directes, seront portées devant le Conseil de l'Atlantique Nord.

Article XVII

Chaque Partie Contractante peut à tout moment demander la révision de tout article de la présente Convention. La demande sera adressée au Conseil de l'Atlantique Nord.

Article XVIII

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés aussitôt que possible auprès du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qui notifiera la date de ces dépôts à chaque Etat signataire.

2. La présente Convention entrera en vigueur trente jours après le dépôt par quatre Etats signataires de leurs instruments de ratification. Elle entrera en vigueur pour chacun des autres Etats signataires trente jours après le dépôt de son instrument de ratification.

3. Après son entrée en vigueur, la présente Convention, sous réserve de l'approbation du Conseil de l'Atlantique Nord et aux conditions que ce dernier pourra fixer, sera ouverte à tout Etat adhérent au Traité de l'Atlantique Nord. L'accession deviendra effective par le dépôt d'un instrument d'accession auprès du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qui notifiera à chaque signataire et à l'Etat accédant la date de dépôt dont ils s'agit. La présente Convention entrera en vigueur, au regard de tout Etat au nom duquel un instrument d'accession sera déposé, trente jours après la date de dépôt de cet instrument.

Article XIX

1. La présente Convention pourra être dénoncée par chaque Partie Contractante après l'expiration d'un délai de quatre ans à dater de son entrée en vigueur.

2. La dénonciation de la Convention par une Partie Contractante se fera par notification écrite adressée par cette Partie au gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qui informera toutes les autres Parties Contractantes de cette notification et de la date de sa réception.

3. La dénonciation prendra effet un an après réception de sa notification par le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Après l'expiration de cette période d'un an, la Convention cessera d'être en vigueur pour la Partie qui l'aura dénoncée, mais restera en vigueur entre les autres Parties Contractantes.

Article XX

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessous, la présente Convention s'applique uniquement au territoire métropolitain d'une Partie Contractante.

2. Toutefois un Etat peut, lors du dépôt de ses instruments de ratification ou d'accession, ou ultérieurement, déclarer, par notification au gouvernement des Etats-Unis, que la présente Convention s'étendra à tous les territoires ou à tels des territoires dont les relations internationales sont assurées par lui dans la région de l'Atlantique Nord, sous réserve, si l'Etat qui fait la déclaration l'estime nécessaire, de la conclusion

d'un accord particulier entre ledit Etat et chacun des Etats d'origine. La présente Convention sera appliquée pour le territoire ou les territoires ainsi mentionnés, 30 jours après la réception par le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, de la notification, ou 30 jours après la conclusion de l'accord particulier éventuel, ou, lors de l'entrée en vigueur de la Convention telle qu'elle est définie à l'article 18, si celle-ci intervient après ce délai.

3. Un Etat qui a fait la déclaration prévue au paragraphe (2) ci-dessus du présent article en vue d'étendre la Convention à un territoire dont il assure les relations internationales, peut dénoncer la Convention dans les conditions prévues à l'article 19 en ce qui concerne ce seul territoire.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ci-dessous désignés ont signé la présente Convention.

Fait à Londres le dix-neuf juin 1951, en anglais et en français, les deux textes faisant également foi, en un simple exemplaire qui restera déposé dans les archives du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en transmettra des copies authentiques à tous les gouvernements signataires et adhérents.

Pour le Royaume de Belgique :
OBERT DE THIEUSIES.

Pour le Canada :
L. D. WILGRESS.

Pour le Royaume de Danemark :
STEENSEN-LETH.

Pour la France :
HERVÉ ALPHAND.

Pour l'Islande :
GUNNLAUGER PÉTURSSON.

Pour l'Italie :
A. ROSSI-LONGHI.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg.
A. CLASEN.

Pour le Royaume des Pays-Bas :
A. W. L. TJARDA VAN STARKENBORGH-STACHOUWER.

Pour le Royaume de Norvège :
DAG BRYN.

Pour le Portugal :
R. ENNES ULRICH.

The agreement is only applicable to the territory of Continental Portugal, with the exclusion of the Adjacent Islands and the Overseas Provinces.

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :
HERBERT MORRISON.

Pour les Etats-Unis d'Amérique :
CHARLES M. SPOFFORD.

APPENDIX
Ministry or Service
TRIPTYQUE*
To

Country
Valid from
for temporary importation to
of the following service vehicle :—
Type

Registration Number Engine Number

Spare tyres

Fixed Communication Equipment

Name and signature of the holder of the triptyque

Date of issue

By order of

TEMPORARY EXITS AND ENTRIES

Name of Port or Customs
Station

Date

Signature and Stamp of
Customs Officer

Exit

Entry

Exit

Entry

Exit

Entry

Exit

Entry

* This document shall be in the language of the sending State and in the English and French languages.

ANNEXE

Pays

Ministère ou Service
TRIPTYQUE*

valable du
pour l'entrée temporaire
du véhicule suivant

au

Marque

Numéro d'immatriculation

Numéro du moteur

Pneumatique de rechange

Matériel de transmission fixé à demeure

Nom et signature du titulaire du triptyque

Délivré le

Par ordre de

* Ce document est établi dans la langue de l'Etat d'origine, et également en anglais et en français.

SORTIES ET ENTRÉES TEMPORAIRES

<i>Désignation du Bureau des douanes</i>	<i>Date</i>	<i>Visa et cachet de la douane</i>
Sortie		
Entrée		
Sortie		
Entrée		
Sortie		
Entrée		
Sortie		
Entrée		

DÉCLARATION DES GOUVERNEMENTS BELGE, NÉERLANDAIS ET LUXEMBOURGEOIS.

Au moment de procéder à la signature de la Convention en date de ce jour concernant le Statut des Forces armées des pays du Traité de l'Atlantique Nord, les plénipotentiaires du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas, font la déclaration suivante:

Les Forces armées du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas, leurs éléments civils et leurs membres ne peuvent se prévaloir des dispositions de la présente Convention pour revendiquer sur le territoire de l'une de ces puissances une franchise dont ils ne jouissent pas sur leur propre territoire, lorsqu'il s'agit de droits, taxes et autres impôts, dont l'unification a été ou sera opérée en vertu de conventions tendant à réaliser l'Union Economique belgo-luxembourgeoise-néerlandaise.

Pour le Royaume de Belgique :
OBERT DE THIEUSIES.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg :
A. CLASEN.

Pour le Royaume des Pays-Bas :
A. W. L. TJARDA VAN STARKENBORGH-STACHOUWER.

19 Juin 1951.

CONVENTION ENTRE LES ETATS PARTIES AU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD SUR LE STATUT DE LEURS FORCES.

Résolution

Les SUPPLEANTS DU CONSEIL DE L'ATLANTIQUE NORD.

Considérant que, en vertu de la Convention entre les Etats parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le Statut de leurs Forces, signée à Londres le 19 juin 1951, certaines fonctions sont confiées au Président du Conseil des Suppléants ;

Considérant que, par suite de la réforme de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, le poste de Président du Conseil des Suppléants sera supprimé le 4 avril 1952 ;

Décident, au nom de leurs gouvernements, qu'à compter de cette date lesdites fonctions seront exercées par le Secrétaire Général de l'Organisation ou, en son absence, par son représentant ou par toute autre personne désignée par le Conseil de l'Atlantique Nord.

Fait le 4 avril 1952.

(*Suivent les Signatures*).

Belgique — Canada — Danemark — France — Islande — Italie — Luxembourg — Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord — Norvège — Portugal — Pays-Bas — Etats-Unis d'Amérique.

Loi du 26 janvier 1954 portant approbation du Traité, signé à La Haye, le 11 mai 1951, entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas et visant à introduire une loi uniforme relative au droit international privé.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 12 janvier 1954 et celle du Conseil d'Etat du 15 du même mois portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Est approuvé le traité signé à La Haye le 11 mai 1951 entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas et visant à introduire une loi uniforme relative au droit international privé.

Art. 2. Le texte français de la loi uniforme aura force de loi interne à la date de l'entrée en vigueur du traité qui sera fixée par un règlement d'administration publique.

Art. 3. Sont abrogées toutes dispositions contraires à la loi uniforme et notamment : l'art. 3, al. 2 et 3 du code civil, ainsi que l'art. 2 de la loi du 29 février 1872 relative à l'abolition du droit d'aubaine et de détraction.

Art. 4. L'art. 158 de la loi du 15 août 1915 sur le régime des sociétés commerciales est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Toutes sociétés ou associations ayant leur siège en pays étranger pourront faire leurs opérations et ester en justice dans le Grand-Duché ».

Art. 5. Les articles 3 et 4 ci-dessus entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de la loi uniforme relative au droit international privé.

Art. 6. Si par l'effet d'une dénonciation, le présent traité cesse d'être obligatoire pour le Grand-Duché, la loi uniforme annexée à ce traité ainsi que les dispositions des articles 3 et 4 de la présente loi continueront à sortir leurs effets jusqu'à disposition contraire.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Palais de Luxembourg, le 26 janvier 1954.

*Le Président du Gouvernement,
Ministre des Affaires Etrangères,*

Joseph Bech.

Le Ministre de la Justice,

Victor Bodson,

Charlotte.

**TRAITÉ SIGNÉ A LA HAYE LE 11 MAI 1951 ENTRE LA BELGIQUE, LE LUXEMBOURG ET
LES PAYS-BAS ET PORTANT INTRODUCTION D'UNE LOI UNIFORME RELATIVE AU DROIT
INTERNATIONAL PRIVÉ.**

Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg, Son Altesse Royale le Prince Royal de Belgique et Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ;

Animés du désir de rénover Leur législation et de réaliser l'uniformité des principes du droit et la concordance des solutions juridiques dans Leurs pays, conformément à l'esprit qui est à la base du protocole instituant la commission d'étude belgo-néerlando-luxembourgeoise pour l'unification du droit, signé à Bruxelles le 17 avril 1948 ;

Estimant que le droit international privé se prête particulièrement à une révision dans Leurs pays et qu'il est désirable qu'il soit procédé à une telle révision par l'adoption d'une loi uniforme ;

Estimant d'autre part que des règles communes de droit international privé favoriseront dans une large mesure une application uniforme du droit dans les trois pays et témoigneront de ce que la collaboration peut réaliser dans cette voie ;

Reconnaissant enfin que la réglementation du droit international privé doit s'adapter à la vie d'une société internationale et qu'elle ne peut par conséquent faire de distinction entre les dispositions valables pour les nationaux et celles prescrites pour les étrangers, ni s'appliquer uniquement aux relations juridiques s'établissant entre les trois pays ;

Ont décidé, dans ce but, de conclure un traité visant à introduire au Luxembourg, aux Pays-Bas et en Belgique, une loi uniforme relative au droit international privé et ont nommé Leurs Plénipotentiaires, savoir :

Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg :

Son Excellence Monsieur Eugène Schaus, Son Ministre de la Justice ;

Son Altesse Royale le Prince Royal de Belgique :

Son Excellence Monsieur L. Moyersœn, Son Ministre de la Justice ;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

Son Excellence Monsieur H. Mulderije, Son Ministre de la Justice ;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}.

1. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à introduire dans Leur législation à la date de l'entrée en vigueur du présent traité, soit dans l'un des textes originaux, soit dans les deux textes, la loi uniforme relative au droit international privé annexée au traité.

2. Dans la loi uniforme, les termes « aux Pays-Bas/en Belgique/ au Luxembourg » ou « néerlandais/belge/luxembourgeois » doivent s'entendre pour les Pays-Bas : « aux Pays-Bas » ou « néerlandais », pour la Belgique : « en Belgique » ou « belge » et pour le Luxembourg : « au Luxembourg » ou « luxembourgeois ».

Article 2.

1. Sauf en cas de nécessité urgente, le présent traité ne pourra être dénoncé avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de son entrée en vigueur. La dénonciation se fera par un avis de dénonciation écrit, notifié aux deux autres pays par la voie diplomatique. Dans ce cas, la dénonciation sortira ses effets au premier janvier qui suit l'expiration d'un délai de trois mois après la date de la notification faite aux deux autres pays.

2. Chaque pays peut, au lieu de dénoncer le présent traité, formuler une proposition précise de modification d'un ou de plusieurs articles de la loi uniforme ; cette communication se fera aux deux autres pays de la même manière qu'une dénonciation. Les trois pays s'efforceront, dans ce cas, d'arriver à un accord. Si, au premier janvier qui suit l'expiration du délai de trois mois après la date de la communication faite aux deux autres pays, aucun accord n'est intervenu, le pays qui a fait la proposition peut modifier sa légis-

lation dans le sens proposé. La modification est portée à la connaissance des deux autres pays de la même manière que la proposition. Dès lors, chacun des deux pays peut dénoncer le traité. La dénonciation sortira ses effets à l'expiration d'un délai de trois mois après qu'elle aura été communiquée aux deux autres pays.

Article 3.

La ratification du présent traité n'engage ni les Pays-Bas ni la Belgique à introduire la loi uniforme dans leurs territoires d'outremer et n'obligera jamais les Pays-Bas à appliquer cette loi dans les relations avec Surinam, les Antilles néerlandaises et la Nouvelle-Guinée, ainsi que dans les relations avec la République d'Indonésie.

Article 4.

1. Le présent traité ne porte pas atteinte aux traités ou conventions conclus avant sa mise en vigueur et qui contiendraient des dispositions contraires à la loi uniforme.

2. Sous réserve de se conformer aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 2, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à ne conclure après cette date aucun traité contenant des dispositions dérogatoires.

Article 5.

Le présent traité sera ratifié. Les instruments de ratification seront déposés au plus tôt dans les archives du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas. Le présent traité entrera en vigueur six mois après le dépôt du dernier instrument de ratification.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et l'ont revêtu de leur sceau.

Fait à La Haye, le 11 mai 1951 en triple exemplaire, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

(Suivent les Signatures).

ANNEXE.

LOI UNIFORME RELATIVE AU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ.

Article 1^{er}.

Sauf disposition contraire, la loi d'un pays s'entend, dans les articles suivants, des règles de droit en vigueur dans ce pays, à l'exclusion des règles de droit international privé.

Pour l'application des articles suivants, le domicile d'une personne est déterminé sans tenir compte des conditions auxquelles un Etat pourrait subordonner l'acquisition d'un domicile par des étrangers sur son territoire.

Article 2.

L'état et la capacité des personnes physiques sont déterminés par leur loi nationale.

Toutefois, la personne qui est déclarée incapable par sa loi nationale ne peut invoquer son incapacité contre celui qui dans un acte juridique, l'aura de bonne foi et conformément à la loi du lieu de l'acte, considérée comme capable.

Article 3.

L'existence d'une personne juridique, ainsi que les organes qui la représentent, sont déterminés par la loi du pays où elle a son siège.

La personne juridique ayant son siège à l'étranger ne peut avoir aux Pays-Bas/en Belgique/au Luxembourg plus de droits que la personne juridique du type correspondant ayant son siège dans le pays.

Pour l'application du présent article, la personne juridique est considérée comme ayant son siège au lieu où est établie son administration centrale.

Article 4.

Les droits et devoirs respectifs des époux sont déterminés par la loi nationale du mari. Toutefois, lorsque la loi nationale du mari déclare la femme mariée totalement ou partiellement incapable, cette disposition ne s'applique à la femme qui a une nationalité différente de celle de son mari, que dans la mesure où la loi nationale de la femme y est conforme.

Article 5.

La loi nationale du mari au moment de la célébration du mariage détermine le régime matrimonial, y compris la possibilité de déroger par contrat de mariage au régime matrimonial légal, ainsi que les effets du contrat de mariage.

Toutefois, si le mari n'a jamais eu de domicile dans son pays ou si plus de cinq années se sont écoulées depuis qu'il s'est établi à demeure à l'étranger, le régime matrimonial est, en l'absence de contrat de mariage, celui que prévoit la loi du pays où les époux fixent leur domicile immédiatement après la célébration du mariage, à moins que ce régime ne soit pas autorisé par la loi nationale du mari.

La loi qui détermine le régime matrimonial règle aussi la possibilité de conclure ou de modifier un contrat de mariage durant le mariage, ainsi que les effets de pareil contrat ou de pareille modification. Toutefois, lorsque le mari change de nationalité durant le mariage, ces questions sont réglées par la nouvelle loi nationale.

Les modifications ainsi apportées au régime matrimonial ne produisent aucun effet rétroactif au préjudice des tiers.

Article 6.

La loi nationale de l'époux demandeur détermine dans quels cas le divorce peut être admis.

Toutefois, aucune demande ou requête en divorce ne peut être accueillie aux Pays-Bas/en Belgique/au Luxembourg dans des cas où la loi néerlandaise/belge/luxembourgeoise n'admet pas le divorce.

Article 7.

Les dispositions de l'article précédent relatives au divorce s'appliquent à la séparation de corps. De plus, la séparation de corps peut être prononcée aux Pays-Bas/en Belgique/au Luxembourg au cas où la séparation de corps est possible d'après la loi néerlandaise/belge/luxembourgeoise, alors que la loi nationale du demandeur n'admet que le divorce.

Article 8.

Lorsque durant le mariage l'un des époux change seul de nationalité, la loi déterminée suivant les articles 4, 6 et 7 reste applicable, sans égard à ce changement de nationalité.

Cette règle ne s'applique pas lorsque la femme acquiert à nouveau la nationalité qu'elle possédait avant le mariage.

Article 9.

Les rapports entre parents et enfants légitimes sont régis par la loi nationale du père.

Cette loi régit aussi les rapports entre le père et son enfant naturel. De même, les rapports entre la mère et son enfant naturel sont régis par la loi nationale de la mère.

La loi applicable en vertu de l'alinéa précédent régit tant l'action en réclamation ou en contestation d'état que l'action qui ne tend qu'à l'allocation d'une pension alimentaire. Toutefois, l'obligation alimentaire du père ou de la mère à l'égard de l'enfant naturel est déterminée par la loi nationale de ce dernier, lorsque cette loi est plus favorable à l'enfant que la loi nationale du père ou de la mère.

Le juge néerlandais/belge/luxembourgeois ne peut, dans une instance en réclamation ou en contestation d'état ou dans une instance en allocation d'une pension alimentaire, ordonner la recherche de la filiation paternelle ou maternelle ou de relations hors mariage, s'il n'est satisfait aux conditions auxquelles la loi néerlandaise/belge/luxembourgeoise subordonne la recevabilité de cette recherche.

Article 10.

La tutelle du mineur est régie par sa loi nationale.

Aussi longtemps qu'il n'a pas été désigné de représentant au mineur conformément à sa loi nationale, de même qu'en cas d'urgence, des mesures pour la protection de la personne et des biens du mineur peuvent être prises dans le pays de la résidence habituelle de celui-ci et conformément à la loi de ce pays.

Dans les mêmes cas, sont reconnues valables les mesures prises pour la protection des biens du mineur, conformément à la loi de la situation de ces biens.

Article 11.

Les dispositions de l'article précédent sont également applicables lorsque des mesures relatives à leur capacité doivent être prises ou ont été prises pour la protection de majeurs.

Article 12.

Lorsque l'existence d'une personne est incertaine ou qu'elle a quitté son domicile sans avoir mis suffisamment d'ordre dans ses affaires, un administrateur peut lui être désigné, conformément à la loi du domicile dont elle est absente ou qu'elle a quitté.

Aussi longtemps qu'il n'a pas été désigné d'administrateur, des mesures peuvent être prises en vue de la protection des biens de cette personne, conformément à la loi de la situation de ces biens.

Article 13.

Les successions sont, en ce qui concerne la désignation des successibles, l'ordre dans lequel ils sont appelés, la part qui leur revient, la réserve et l'obligation au rapport, soumises à la loi nationale du défunt au moment du décès.

Cette loi détermine la validité intrinsèque et les effets des dispositions testamentaires.

Lorsque la loi de la nationalité que le défunt avait au moment où il a fait une donation à ses héritiers, les dispense en tout ou en partie du rapport, celui-ci n'est dû que dans la mesure fixée par cette loi.

La liquidation et le partage de la succession, y compris les règles concernant l'exécuteur testamentaire, l'acceptation et la renonciation, le rapport des dettes ainsi que le mode suivant lequel le rapport des libéralités est effectué, sont soumis à la loi du dernier domicile du défunt.

Article 14.

Si l'application d'une règle de droit international privé, en vigueur dans le pays de la situation des biens successoraux, a pour effet d'écarter en tout ou en partie celui qui eût été admis à faire valoir un droit sur ces biens en vertu de l'article précédent, les droits réels acquis par d'autres personnes conformément à cette règle sont reconnus valables.

Toutefois, celui qui a bénéficié de l'application d'une telle règle, est obligé d'indemniser la personne exclue, dans la mesure du profit qu'il a retiré de cette application.

Les biens recueillis par l'effet de la règle de droit international privé visée au premier alinéa sont, entre copartageants, imputés sur la part revenant à chacun selon la loi nationale du défunt.

Article 15.

Dans tous les cas où les articles précédents renvoient à la loi nationale d'une personne, cette loi est remplacée par la loi du domicile :

1° Lorsque cette personne n'a pas de nationalité ou lorsque sa nationalité ou la loi nationale qui lui est applicable ne peuvent être déterminées avec certitude ;

2° Lorsqu'un étranger a son domicile aux Pays-Bas/en Belgique/au Luxembourg, et que les règles de droit international privé de sa loi nationale déclarent applicable la loi du domicile ;

3° Lorsqu'un étranger a son domicile hors de son pays et hors des Pays-Bas/de Belgique/du Luxembourg et que les règles de droit international privé tant de sa loi nationale que de la loi de son domicile, rendent applicable cette dernière loi.

Article 16.

Les droits réels sur les biens corporels sont régis par la loi du pays où ces biens se trouvent. Cette loi détermine le caractère immobilier ou mobilier de ces biens.

Les biens transportés d'un pays à un autre sont, durant le transport, soumis à la loi du pays de destination,

Article 17.

Lorsqu'un contrat se rattache si étroitement à un pays déterminé qu'il doit être considéré comme appartenant principalement à la sphère juridique de ce pays, il est régi par la loi de ce pays, à moins que les parties n'aient soumis le contrat, en tout ou en partie, à une autre loi. Ce choix ne peut avoir pour effet de soustraire le contrat aux dispositions impératives de la loi ci-dessus visée.

Pour apprécier si un contrat appartient principalement à la sphère juridique d'un pays, on peut avoir égard au lieu où le contrat a été conclu, au lieu de son exécution, au domicile et à la nationalité des parties et à toutes autres circonstances pertinentes.

Lorsqu'un contrat n'appartient pas principalement à la sphère juridique d'un pays déterminé et que les parties n'ont pas désigné la loi applicable, le contrat est régi par la loi du pays où il a été conclu. Si le contrat a été conclu par communication postale, télégraphique ou téléphonique, il est fait application de la loi du pays d'où l'offre initiale est partie.

Article 18.

La loi du pays où un fait a lieu détermine si ce fait constitue un acte illicite, ainsi que les obligations qui en résultent.

Toutefois, si les conséquences de l'acte illicite appartiennent à la sphère juridique d'un pays autre que celui où le fait a eu lieu, les obligations qui en résultent sont déterminées par la loi de cet autre pays.

Article 19.

La loi qui régit une obligation détermine également la manière dont elle doit être exécutée, les conséquences de son inexécution et les conditions de son extinction.

Pour la livraison des biens meubles corporels, la loi du pays où la réception doit avoir lieu détermine, sauf convention contraire, les délais et les modalités d'examen, ainsi que les mesures à prendre concernant ces biens au cas où la réception en serait refusée.

En ce qui concerne les modalités d'exécution, on aura toujours égard aux règles impératives de la loi du pays où l'exécution a lieu.

Article 20.

La loi du pays où doit avoir lieu la distribution du produit d'une exécution forcée détermine les créances qui jouissent d'un privilège ainsi que l'ordre des privilèges.

Article 21.

La loi qui régit une obligation détermine si celle-ci peut faire l'objet d'un transfert et dans quelles conditions.

Si le transfert s'opère sans le concours du débiteur, il y a lieu d'observer les règles qui sont prescrites par la loi du domicile de ce dernier dans son intérêt ou dans l'intérêt des tiers.

Article 22.

Le droit de représenter une personne en vertu d'un pouvoir est régi, vis-à-vis des tiers, par la loi du pays où agit le représentant.

Cette loi détermine dans quelle mesure celui qui agit en nom personnel pour le compte d'autrui, peut créer des rapports juridiques entre celui pour qui il agit et le tiers avec qui il agit.

Article 23.

Un acte juridique est toujours valable quant à la forme, s'il satisfait aux conditions établies à cet égard par la loi du pays où l'acte est accompli, à moins que la nature de l'acte ou la loi nationale de celui qui l'a accompli, ne s'y oppose.

Article 24.

Devant le juge néerlandais-belge/luxembourgeois la preuve se fait conformément à la loi néerlandaise/belge/luxembourgeoise, sous réserve des exceptions ci-après.

L'admissibilité et la force des présomptions légales ainsi que la charge de la preuve sont régies par la loi applicable au rapport juridique.

La preuve testimoniale et la preuve par écrit sont reçues, si ces moyens sont admis, soit par la loi applicable au rapport juridique, soit par la loi du pays où l'acte juridique a eu lieu, soit par la loi néerlandaise/belge/luxembourgeoise.

La force probante d'un acte est déterminée par la loi du pays où il est dressé. Toutefois, si l'acte est passé par ou devant un agent diplomatique ou consulaire compétent, la force probante de l'acte est déterminée par la loi du pays que représente cet agent.

Article 25.

Les droits acquis conformément aux dispositions de la présente loi demeureront reconnus, alors même que les circonstances qui ont déterminé la loi applicable, viennent à se modifier ultérieurement.

Lorsqu'un rapport juridique est né ou s'est éteint hors des Pays-Bas/de Belgique/du Luxembourg conformément à la loi applicable suivant le droit international privé des pays que ce rapport juridique concernait essentiellement au moment de sa naissance ou de son extinction, cette naissance ou cette extinction sont également reconnues aux Pays-Bas/en Belgique/au Luxembourg, même par dérogation à la loi applicable en vertu des dispositions de la présente loi.

Article 26.

Il est fait exception à l'application des dispositions de la présente loi, lorsque cette application porte atteinte à l'ordre public, soit que celui-ci s'oppose à l'application d'une disposition de la loi étrangère, soit qu'il impose l'application d'une disposition de la loi néerlandaise/belge/luxembourgeoise.

Article 27.

La présente loi n'est pas applicable aux droits et obligations régis par les lois sur la navigation maritime, fluviale ou aérienne.

Article 28.

La présente loi ne porte pas atteinte à l'application des traités ou des lois portant exécution de traités actuellement en vigueur.

Arrêté grand-ducal du 29 janvier 1954 relatif au transit de certains produits.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 6 juin 1923, autorisant le pouvoir exécutif à réglementer l'importation, l'exportation et le transit de certains objets, denrées et marchandises ;

Vu la Convention du 23 mai 1935, instituant entre le Grand-Duché et la Belgique un régime commun en matière de réglementation des importations, des exportations et du transit, et la loi du 15 juillet 1935, approuvant ladite convention ;

Vu les arrêtés grand-ducaux des 4 novembre 1944, 20 décembre 1944 et 29 septembre 1945 soumettant à licence gouvernementale les importations et le transit des matières premières et marchandises ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 5 août 1946 concernant la réglementation de l'importation et de l'exportation des marchandises et portant suppression des licences de transit ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat, et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le transit des produits rentrant sous les positions suivantes du tarif des droits d'entrée, est subordonné à la production préalable d'une licence délivrée conformément aux dispositions de l'article 2 de la Convention du 23 mai 1935, instituant entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg un régime commun en matière de réglementation des importations, des exportations et du transit :

ex 195 i Minerais autres, y compris les terres rares, à l'exclusion des minerais d'antimoine, de cobalt, de nickel, de chrome, de tungstène, d'argent, de platine et des métaux de la mine du platine

ex 216 Autres éléments chimiques, non dénommés ni compris ailleurs, autres que le sélénium

ex 232 g Oxydes et hydroxydes, non dénommés ni compris ailleurs, autres, à l'exclusion de l'oxyde d'antimoine, de l'oxyde cuivrique et de l'oxyde de germanium

ex 236 e 4 Sels des acides nitreux et nitrique, autres, non dénommés, à l'exclusion du nitrate de cuivre.

255 g Sels de l'acide acétique, autres

262 Sels et autres combinaisons de métaux des terres rares

ex 800 e Métaux et alliages, non dénommés ni compris ailleurs, à l'état brut, autres, à l'exclusion du cobalt, du cadmium, du tungstène, du molybdène et du germanium.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Palais de Luxembourg, le 29 janvier 1954.

Charlotte.

Le Ministre d'Etat,

Président du Gouvernement,

Ministre des Affaires Etrangères

et du Commerce Extérieur,

Joseph Bech.

Arrêté grand-ducal du 29 janvier 1954 portant fixation de l'indemnité revenant aux volontaires de l'Armée, candidats examinés pour la carrière de sous-officier de l'Armée, de gendarme ou d'agent de police.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'article 36 de la loi du 21 mai 1948 portant revision générale des traitements des fonctionnaires et employés et allocation de suppléments de pension aux retraités de l'Etat ;

Vu Notre arrêté du 18 juin 1948, portant nouvelle fixation de la solde des hommes de troupe de l'Année ;

Vu Notre arrêté du 18 juin 1948, portant fixation de l'indemnité des élèves sous-officiers, gendarmes auxiliaires et musiciens de 3^e classe ;

Vu les articles 12, 42, 61, 63 et 71 de la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ;

Vu l'article 27 de la loi du 16 février 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Force Armée et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'article 1^{er} b) de Notre arrêté du 18 juin 1948 portant fixation de la solde des hommes de troupe, les volontaires de l'Armée ayant atteint l'âge de 21 ans au moins et comptant trois années de service militaire jouiront d'une indemnité annuelle de 40.000 francs (nombre indice 100), s'ils ont le grade de caporal ou de musicien de 3^e classe et s'ils ont réussi à l'examen de qualification pour l'admission à la carrière de sous-officier de l'Armée, de gendarme ou d'agent de police.

Les intéressés porteront la dénomination de sergent titulaire, de gendarme auxiliaire ou d'agent de police auxiliaire.

Toutefois l'indemnité ne leur sera due qu'à partir du moment où ils feront du service en cette qualité.

Pour les volontaires de l'Armée admis en cas de prévision de vacance au stage pratique pour la carrière de sous-officier, cette indemnité sera augmentée de l'indemnité de foyer prévue pour les

fonctionnaires célibataires ; il en est de même pour les autres volontaires qui, en dehors de l'examen de qualification pour la carrière de gendarme ou d'agent de police, auront réussi à l'examen de sous-officier de l'Armée.

Les intéressés porteront la dénomination de sergent stagiaire, de gendarme-stagiaire ou d'agent de police-stagiaire.

Art. 2. Notre Ministre de la Force Armée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Palais de Luxembourg, le 29 janvier 1954.

Charlotte.

Le Ministre de la Force Armée,
Pierre Werner.

Arrêté ministériel du 1^{er} février 1954, relatif aux achats et ventes de café.

Le Ministre des Affaires Economiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 28 octobre 1944, pris en exécution de l'arrêté grand-ducal du 11 août 1944, permettant au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires à l'approvisionnement du pays ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944, portant création d'un Office des Prix ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 2 août 1945, portant réorganisation de l'Office de Statistique ;

Vu l'avis de l'Office des Prix du 11 janvier 1954, concernant le prix de vente des cafés ;

Considérant que la hausse du café sur le marché mondial rend nécessaire l'intervention du Gouvernement et que celui-ci doit réunir une documentation étendue et précise sur l'état du marché d'importation et le marché intérieur des cafés, afin de prendre en toute connaissance de cause les mesures qui s'imposent ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Les importateurs de cafés crus ou torréfiés sont tenus de fournir, par lettre recommandée, au Ministère des Affaires Economiques, 19, avenue de la Porte-Neuve à Luxembourg, avant le 8 février 1954, les renseignements repris à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 2. Sont considérés comme importateurs de cafés au sens du présent arrêté :

- a) les grossistes en denrées alimentaires, établis au Grand-Duché ;
- b) les représentants et agents généraux de maisons étrangères qui facturent à charge des détaillants des cafés importés, soit en leur nom propre, soit au nom d'un tiers commettant ;
- c) les détaillants du Grand-Duché qui s'approvisionnent en cafés crus ou en cafés torréfiés chez un fournisseur établi à l'étranger ;
- d) les succursales de maisons étrangères qui importent des cafés pour les revendre en détail à des consommateurs luxembourgeois.

Art. 3. Les renseignements à fournir par les personnes visées ci-dessus en vertu de l'art. 1^{er} du présent arrêté comprendront :

1. L'indication en kg des cafés crus importés au Grand-Duché ou achetés à l'étranger en 1951, 1952 et 1953, avec indication détaillée du prix et du poids de chacune des qualités, celles-ci étant spécifiées par l'origine (Centre Amérique, Brésil, Congo, Indonésie, etc.) et la dénomination commerciale (Robusta, etc.). Les différentes qualités seront, dans la mesure du possible, classées par groupes de prix.

2. Les mêmes indications que sub. i. pour les cafés torréfiés. A défaut des précisions sur la qualité des cafés conditionnés importés sous emballage d'origine, le bordereau spécifiera exactement la marque commerciale sous laquelle les cafés sont importés.

3. Les réexportations de cafés en 1951, 1952 et 1953 en faisant une distinction entre les cafés crus et les cafés torréfiés.

4. Séparément pour les cafés crus et pour les cafés torréfiés : le calcul du prix moyen d'achat pondéré en 1953, étant entendu que ce prix moyen pondéré s'obtient en divisant le prix total de tous les achats en 1953 par le nombre total des kilogrammes des mêmes achats.

5. Séparément pour les cafés crus et pour les cafés torréfiés : la moyenne mensuelle des achats en kilogrammes pour chacune des années 1951, 1952 et 1953.

Art. 4. A partir du 1^{er} février 1954, toutes les ventes de cafés crus ou torréfiés faites par les importateurs aux détaillants feront l'objet d'une facture spéciale en deux exemplaires, dont l'un sera signé par l'acheteur à la réception et retourné au vendeur; celui-ci tiendra les exemplaires signés à la disposition des agents du Ministère des Affaires Economiques pour justifier les quantités vendues.

Art. 5. L'exportation de cafés crus ou torréfiés, même vers la Belgique, est interdite, sans autorisation expresse du Ministère des Affaires Economiques.

Art. 6. Toute infraction au présent arrêté sera recherchée, poursuivie et punie en vertu des arrêtés des 11 août 1944, 28 octobre 1944, 8 novembre 1944 et 2 août 1945, précités.

Art. 7. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 1^{er} février 1954.

Le Ministre des Affaires Economiques,
Michel Rasquin.

CIRCULAIRE
concernant la revision des listes électorales.

Les collèges des bourgmestres et échevins procéderont, du 1^{er} au 30 avril prochain, à la revision des listes des citoyens qui ayant à la première de ces dates leur résidence habituelle dans la commune (c. à d. où ils habitent d'ordinaire avec leur famille) sont appelés à participer à l'élection des membres de la Chambre des Députés et des membres des conseils communaux. A cet effet, les collèges échevinaux vont recevoir les formulaires imprimés nécessaires, consistant en une liste originale et en un exemplaire pour copie.

Il est rendu attentif pour la revision des listes électorales aux dispositions de l'arrêté grand-ducal du 31 mai 1945 (*Mém* 1945 p. 560), en vertu desquels sont en outre exclues de l'électorat :

- 1° les personnes condamnées pour crime ou délit contre la sûreté extérieure de l'Etat ;
- 2° les personnes révoquées en vertu de l'arrêté grand-ducal du 2.3.1945, portant institution de l'enquête administrative ;
celles qui se sont vu interdire l'exercice de leur profession à raison de leur attitude antipatriotique par une décision entrée en force de chose jugée et celles dont l'entreprise commerciale, industrielle ou artisanale a été fermée définitivement par décision du tribunal cantonal ;
- 3° les personnes qui se trouvent sous le coup d'une poursuite du chef d'infraction contre la sûreté de l'Etat ;
- 4° les femmes des personnes énumérées sub 1 à 3 lorsqu'elles ne sont pas Luxembourgeoises par filiation,

Il importe en outre de revoir les directives de la circulaire N° 882/45 du 31.10.1949 de M. le Ministre de l'Intérieur, conc. l'inscription aux listes électorales des personnes secourues par les bureaux de bienfaisance.

Pour ce qui concerne la procédure à suivre lors de cette revision, nous renvoyons à notre circulaire du 10.1.1928, publiée au *Mémorial* de 1928, N° 3, page 78, qui ne comporte aucun changement, sauf que les millésimes y mentionnés de 1928 et de 1929 sont à remplacer par ceux de 1954 et 1955.

Pour permettre à ceux de leurs administrés qui, par la loi du 11.4.1950 ont été réintégrés dans leurs droits politiques, de demander au besoin leur réinscription dans les listes électorales, les collèges des bourgmestres et échevins prendront soin de publier, par la voie prescrite à l'art. 6 de la loi électorale du 31.7.1924, les dispositions des art. 16 et 17 de la loi d'amnestie prémentionnée en ajoutant les commentaires nécessaires et en soulignant spécialement les catégories de personnes qui, par application des nouvelles dispositions, ne tombent plus sous le coup d'une exclusion de l'électorat.

La présente ne porte pas préjudice aux devoirs incombant aux administrations communales en vertu de la circulaire ministérielle du 11.1.1912, publiée au *Mémorial* de l'année 1912, page 25. Il est rappelé notamment que les communes prendront l'initiative de la recherche des cas susmentionnés et que les listes en sont à communiquer au Parquet général qui est seul compétent pour les vérifier.

Tous ceux qui sont appelés à concourir au travail de revision sont priés d'y porter tous leurs soins, en observant rigoureusement les prescriptions et formalités prévues par la loi.

Luxembourg, le 15 janvier 1954.

Le Ministre de l'Intérieur,

Pierre Frieden.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
Joseph Bech.*

**Avis de l'Office des Prix
concernant les prix maxima de la margarine.**

Par dérogation aux avis de l'Office des Prix du 20 décembre 1951 et du 30 septembre 1953, les prix de vente maxima de la margarine sont fixés comme suit à partir du 25 janvier 1954 :

25,— fr. le kg au consommateur pour la première qualité, c.à d. celle dont la teneur en eau est inférieure à 15% ;

22,— fr. le kg au consommateur pour les margarines dont la teneur en eau varie entre 15,01 et 16%.

Toutes les autres dispositions de l'avis du 20 décembre 1951, ci-dessus mentionné, restent en vigueur. L'avis du 30 septembre 1953 est abrogé.

Le présent avis sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 22 janvier 1954.

*Le Ministre des Affaires Economiques,
Michel Rasquin.*

Avis. — Le nombre-indice du coût de la vie établi conformément à l'arrêté grand-ducal du 30 octobre 1948 est de 122,82 au 1^{er} janvier 1954, par rapport à la base 100 au 1^{er} janvier 1948.

Les indices des 6 derniers mois sont les suivants :

	Indice du mois	Moyenne des 6 derniers mois
Août 1953	122,42	121,69
Septembre 1953	122,91	121,86
Octobre 1953	122,63	122,15
Novembre 1953	122,83	122,47
Décembre 1953	122,88	122,74
Janvier 1954	122,82	122,75 — 12 janvier 1954.

Avis. — Conseil d'Etat. — Par arrêté grand-ducal en date du 21 janvier 1954, M. Félix *Welter* a été continué pour un terme d'un an, à partir du 14 février 1954, dans les fonctions de Président du Conseil d'Etat.
— 25 janvier 1954.

Avis. — Armée. — Par arrêté grand-ducal du 21 janvier 1954 les aspirants-officiers *Meunier* Eugène et *Bergem* Pierre-Emile ont été nommés au grade de lieutenant de l'Armée. — 25 janvier 1954.

Avis. — Perte de Bons de la Reconstruction. — Les Bons de la Reconstruction ci-après énumérés ont été déclarés perdus, en exécution de l'article 1^{er} de l'arrêté grand-ducal du 27 avril 1953 concernant la perte des Bons de la Reconstruction :

Série I, 3% à 5 ans :

N° 8272 à 10.000 fr.

N° 8480 à 5.000 fr.

Série 1—2, 3% à 5 ans :

N° 1089 à 31.000 fr.

N° 5446 à 1.000 fr.

Série 1—3, 3% à 5 ans :

N° 6862 à 2.700 fr.

N° 9987 à 4.200 fr.

Le Service de la Trésorerie de l'Etat délivrera, deux mois après cette publication, de nouveaux Bons, à condition que les déclarations de perte n'aient pas été contredites dans l'entretemps. — 25 janvier 1954.

Avis. — Tarifs CFL. — Les nouvelles dispositions tarifaires suivantes ont été mises en vigueur sur le réseau CFL :

Rectificatif N° 14 au Tarif international pour le transport des voyageurs, des bagages et des chiens entre l'Europe Occidentale, d'une part, l'Europe Orientale et la Proche Asie, d'autre part. — 1.1.54.

Rectificatif N° 8 au Tarif international pour le transport des voyageurs, des bagages et des chiens entre l'Europe Occidentale, d'une part, l'Autriche, d'autre part. — 1.1.54.

Rectificatif N° 28 au fascicule *Iibis* du tarif-marchandises intérieur CFL. — 1.1.54.

Rectificatif N° 11 au Tarif international pour le transport des voyageurs, des bagages et des chiens entre l'Europe Occidentale, d'une part, la Tchécoslovaquie et la Pologne, d'autre part. — 1.1.54.

Dispositions complémentaires uniformes 1 et 2 du règlement international concernant le transport des containers (RICO) Annexe IX à la CIM. — 1.1.54. — 25 janvier 1954.

Avis. — Tarifs CFL. — Les nouvelles dispositions tarifaires suivantes ont été mises en vigueur sur le réseau CFL :

Tarif international pour le transport par chemins de fer de produits en acier et en fer de certaines gares luxembourgeoises à destination de certaines gares de la République Fédérale Allemande via Wasserbillig frontière—Igel Grenze. — 1^{er} février 1954.

Avis. — Enseignement agricole. — Par arrêté grand-ducal du 21 janvier 1954 M. Jos. *Eyschen*, répétiteur à l'Ecole agricole d'Ettelbruck, a été nommé aux fonctions de professeur au même Etablissement. — 25 janvier 1954.

Avis. — Association syndicale libre. — En conformité de l'art. 6 de la loi du 28 décembre 1883, l'association syndicale libre pour l'installation d'une conduite d'eau dans les parcs à bétail aux lieux-dits « *im Schinder — in den Simmeschheck etc.* » à Kehlen a déposé un double de l'acte d'association au Gouvernement et au secrétariat communal de Kehlen. — 28 janvier 1954.

Avis. — Centres d'enseignement professionnel de l'Etat. — Par arrêté grand-ducal du 6 janvier 1954, M. Lucien *Loesch* a été nommé professeur de sciences techniques aux centres d'enseignement professionnel de l'Etat. — 7 janvier 1954.

Avis. — Centres d'enseignement professionnel de l'Etat. — Par arrêté grand-ducal du 6 janvier 1954 Melle Jacqueline *Hentges*, MM. Pierre *Droessaert*, Robert *Schmit*, Camille *Croat*, René *Spielmann* ont été nommés professeurs de sciences techniques aux Centres d'enseignement professionnel de l'Etat.

Avis. — Douanes. — Par arrêté grand-ducal du 30 janvier 1954 M. Victor *Leyder*, receveur de 2^e cl. au 1^{er} bureau à Luxembourg, a été nommé receveur de 1^{re} cl. au bureau de Wasserbillig-station.

Par le même arrêté grand-ducal M. Aloyse *Faber*, vérificateur à Luxembourg, a été nommé receveur de 2^e cl. à Frisange.

Par le même arrêté grand-ducal M. Antoine *Juckum*, commis technique à Wasserbillig, a été nommé vérificateur à Wasserbillig. — 30 janvier 1954.

— Par arrêté grand-ducal du 30 janvier 1954, M. René *Muller*, receveur de 1^{re} cl. à l'ancien bureau de Wasserbillig, a été déplacé au bureau de Wasserbillig-route pour les mêmes fonctions.

Par le même arrêté grand-ducal M. Guillaume *Berger*, receveur de 2^e cl. à Ettelbruck, a été déplacé au 1^{er} bureau à Luxembourg pour les mêmes fonctions.

Par le même arrêté grand-ducal M. Victor *Boever*, receveur de 2^e cl. à Frisange, a été déplacé à Ettelbruck pour les mêmes fonctions.

Par le même arrêté grand-ducal M. Robert *Kipgen*, vérificateur à Wasserbillig, a été déplacé à Luxembourg. — 30 janvier 1954.

Avis. — Contributions Directes et Accises. — Par arrêté grand-ducal du 29 janvier 1954, M. Charles *Jentgen*, contrôleur des contributions au service régional de contrôle à Luxembourg IV, a été nommé inspecteur des contributions au bureau I du service central de contrôle des sociétés à Luxembourg. — 30 janvier 1954.

Avis. — Association syndicale libre. — En conformité de l'art. 6 de la loi du 28 décembre 1883, l'association syndicale libre pour l'installation d'une conduite d'eau dans des parcs à bétail au lieu-dit « *auf Eichelter* » à Steinfort a déposé un double de l'acte d'association au Gouvernement et au secrétariat communal de Steinfort. — 18 janvier 1954.

Avis. — Associations agricoles. — Conformément à l'art. 3 de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945, les associations agricoles dites :

Association pour l'utilisation en commun d'un trieur d'Esch-sur-Sûre,

Association pour l'utilisation en commun d'un trieur de Rambrouch

ont déposé au secrétariat communal d'Esch-sur-Sûre resp. de Folschette l'un des doubles de l'acte de constitution sous seing privé dûment enregistré ainsi qu'une liste indiquant les noms, professions et domiciles des administrateurs, des personnes nanties de la signature sociale ainsi que des membres du conseil de surveillance. — 7 janvier 1954.

Avis. — Assurance-maladie. — Conformément à la décision du comité-directeur de la caisse patronale de maladie *Arbed Dommeldange* prise le 29 décembre 1953 et approuvée le 12 janvier 1954 par Monsieur le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, la modification apportée le 18 avril 1953 aux statuts de ladite caisse et limitée provisoirement au 31 décembre 1953 restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1954.

— 12 janvier 1954.

Avis. — Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre ; ratification par le Nicaragua et par la Suède.

(*Mémorial* 1953 pp. 865, 1052, 1230 et 1396).

Il résulte d'une notification faite par le Département Politique Fédéral Suisse que, le 22 décembre et le 28 décembre 1953 respectivement, le Nicaragua et la Suède ont ratifié les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre.

Ces Conventions entreront en vigueur à l'égard du Nicaragua le 17 juin 1954 et pour la Suède le 28 juin 1954.

Luxembourg, le 21 janvier 1954.

*Le Président du Gouvernement,
Ministre des Affaires Etrangères,
Joseph Bech.*

Avis. — Enseignement secondaire. — Par arrêté grand-ducal du 27 janvier 1954 démission honorable de ses fonctions à été accordée, sur sa demande à M^{me} Aline *Goergen-Jacoby*, professeur au Lycée de jeunes filles d'Esch-sur-Alzette, avec faculté de faire valoir ses droits à la pension. — M^{me} Aline *Goergen-Jacoby* a été nommée professeur honoraire du Lycée de jeunes filles d'Esch-sur-Alzette. — 28 janvier 1954.

Avis. — Enseignement secondaire. — Par arrêté grand-ducal du 26 janvier 1954 les nominations suivantes ont été faites parmi le personnel des établissements d'enseignement secondaire :

M. Raymond *Kelsen*, répétiteur au Lycée de garçons d'Esch-sur-Alzette, est nommé professeur au même établissement ;

M. Marcel *Krier*, docteur en philosophie et lettres, est nommé répétiteur au Lycée classique de Diekirch.
— 27 janvier 1954.

Emprunts Communaux. — Tirages d'Obligations.

Commune d'Ell :

Emprunt de francs 380.000,— à 4,5% de 1936.

(Section d'Ell). Date de l'échéance : 1^{er} février 1954.

Numéros sortis au tirage : titres de 1.000,— francs : 8, 25, 62, 73, 100, 135, 166, 170, 204, 242, 286, 325, 334.

Commune d'Ell :

Emprunt de francs 165.000,— à 4,50% de 1936.

(Section Colpach-Bas). Date de l'échéance : 1^{er} février 1954.

Numéros sortis au tirage : titres de 1.000,— francs : 4, 16, 27, 39, 64, 81, 84, 106, 110, 113, 162.

Le service des Emprunts se fait aux guichets de la Banque *La Luxembourgeoise* à Luxembourg.

Avis. — Postes, Télégraphes et Téléphones. — Par arrêté grand-ducal du 27 janvier 1954 M. Guillaume *Octave*, sous-chef de bureau des postes à Redange s./Attert, a été nommé percepteur des postes à Redange s./Attert. — 28 janvier 1954.

Agents d'Assurances agréés pendant le mois de janvier 1954.

N° d'ordre	Nom et Domicile	Compagnies d'Assurances	Date
1	<i>Beckius</i> Fernande, Echternach	Compagnies Belges d'Assurances Générales	22. 1.54
2	<i>Belwald</i> Jean-Pierre, Wintrange	La Winterthur	22. 1.54
3	<i>Brochmann</i> Roger, Schifflange	La Bâloise (Vie et Incendie) ; la Rotterdam	22. 1.54
4	<i>Decker-Freyer</i> René, Sandweiler	L'Assurance Liégeoise	22. 1.54
5	<i>Fehlen</i> Camille, Dalheim	La Winterthur	22. 1.54
6	<i>Forette</i> Gustave, Hespérange	La Paternelle	22. 1.54
7	<i>Frank</i> Théodore, Ettelbruck	La Luxembourgeoise	22. 1.54
8	<i>Georges</i> Nicolas, Walferdange	L'Assurance Liégeoise	22. 1.54
9	<i>Gretsch</i> Jean, Luxembourg	Le Foyer	22. 1.54
10	<i>Heiderscheid</i> Lucien, Luxembourg	La Bâloise (Vie et Incendie) ; la Rotterdam	22. 1.54
11	<i>Kail</i> Fernand, Belvaux	La Winterthur	22. 1.54
12	<i>Kuntsch</i> Lou, Esch-s.-Alzette	La Bâloise (Vie et Incendie); la Rotterdam	22. 1.54
13	<i>Muller</i> Joseph, Canach	L'Assurance Liégeoise	22. 1.54
14	<i>Ollinger-Schosseler</i> Arthur, Bergem	La Bâloise (Vie et Incendie); la Rotterdam	22. 1.54
15	<i>Schiltz-Ludewig</i> Pierre, Ettelbruck	Les Compagnies Belges d'Assurances Générales	22. 1.54
16	<i>Schmit</i> Willy, Echternach	Les Compagnies Belges d'Assurances Générales	22. 1.54
17	<i>Schroeder</i> Michel, Bourscheid	La Bâloise (Vie et Incendie); la Rotterdam	22. 1.54
18	<i>Schuster</i> Alphonse, Pétange	Le Foyer	22. 1.54
19	<i>Sunnen</i> Roger, Leudelange	La Bâloise (Vie et Incendie); la Rotterdam	22. 1.54
20	<i>Thill</i> Emile, Luxembourg	Le Foyer	22. 1.54
21	<i>Weyland-Feltes</i> Jean-Pierre, Kopstal	L'Assurance Liégeoise	22. 1.54

Commissions d'Agents d'Assurances annulées pendant le mois de janvier 1954.

N° d'ordre	Nom et Domicile	Compagnies d'Assurances	Date
1	<i>Calmes</i> Nicolas, Mersch	Le Phénix Belge	26. 1.54
2	<i>Hannes</i> Joseph, Luxembourg	Les Compagnies Belges d'Assurances Générales	15. 1.54

—31 janvier 1954.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Suivant notification en date du 25 janvier 1954, de l'Office des Sequestres, mainlevée a été donnée de l'opposition formulée par le dit Office dans sa notification du 15 juin 1953, en vertu de l'article 5, al. 2 de la loi du 26 avril 1951, relative au séquestre et à la liquidation des biens, droits et intérêts allemands, mais en tant seulement que cette opposition porte sur les deux parts sociales de la société anonyme des Acieries Réunies de Burbach, Eich, Dudelange, portant les numéros : 12301 et 19705.

L'opposition reste maintenue sur les autres titres énumérés sub *a*, *b* et *c* de la notification susmentionnée du 15 juin 1953. — 27 janvier 1954.

Avis. — Santé Publique.

Tableau des maladies contagieuses observées dans les différents cantons pendant le mois de décembre 1953.



MALADIES	CANTONS												TOTAUX					
	Luxembourg-Ville	Luxembg-campagne	Esch-Alzette	Capellen	Mersch	Diekirch	Rédange	Wiltz	Clerveaux	Vianden	Grevenmacher	Echternach	Remich	total du mois	total du mois précédent	total du mois corresp. de l'année précédente	total de l'année précédente	total de l'année en cours
Fièvre typhoïde	M D	1		1										2		1	6	11 2
Fièvre paratyphoïde	M D	4		2								1		7	6	3	66	60 1
Diphthérie	M D			2										2	2	9	40 2	21
Coqueluche	M D	14	1	6 1										21 1	2	12	195 1	234 1
Scarlatine	M D	1		24	3									28	24	3	65	113
Variole	M D																	
Affections puerpérales	M D																	
Méningite infectieuse	M D																5 1	3
Dysenterie	M D																	
Encéphalite léthargique	M D																	1
Tuberculose pulmonaire	M D	4	2	8		3 1	1			1			2	19 3	21 1	29 2	293 41	284 39
Tuberculose autres organes	M D	1		1										2	3	4 1	52 3	44 1
Rougeole	M D			1		5								6			57	18
Poliomyélite antérieure aiguë	M D														1	3	61 4	7
Trachome	M D																	
Blennorrhagie Syphilis	M M	19	2	6										27	24 4	24 3	238 28	238 23
	M D																	

13 janvier 1953.

Avis. — Règlements communaux. — En séance du 7 octobre 1953, le Conseil communal d'Esch-sur-Sûre a édicté un règlement sur la protection de la santé publique dans cette commune.

Ledit règlement a été dûment publié. — 6 janvier 1954.

— En séance du 17 novembre 1953, le Conseil communal de *Junglinster* a édicté un règlement sur les cimetières de cette commune.

Ledit règlement a été dûment publié. — 6 janvier 1954.

— En séance du 8 novembre 1953, le Conseil communal de *Berg* a édicté un règlement sur l'enlèvement des ordures ménagères dans cette commune.

Ledit règlement a été dûment approuvé et publié. — 20 janvier 1954.

— En séance du 18 décembre 1953, le Conseil communal de la ville de *Wiltz* a pris une délibération portant nouvelle fixation, provisoirement pour la durée de l'exercice 1954, de la taxe à percevoir sur les représentations cinématographiques organisées dans cette ville.

Ladite délibération a été dûment approuvée et publiée. — 20 janvier 1954.

— En séance du 30 décembre 1953, le Conseil communal de *Hespérange* a pris une délibération portant nouvelle fixation, à partir du 1^{er} janvier 1954, des taxes à percevoir du chef de l'enlèvement des ordures ménagères dans cette commune.

Ladite délibération a été dûment approuvée et publiée. — 21 janvier 1954.

— En séance du 4 décembre 1953, le Conseil communal de *Rédange* a pris une délibération portant nouvelle fixation des taxes d'eau et de la taxe de location des compteurs d'eau à percevoir sur les abonnés de la conduite d'eau de *Reichlange*, à partir du 1^{er} janvier 1954.

Ladite délibération a été dûment approuvée et publiée. — 25 janvier 1954.

— En séance du 25 septembre 1953, le Conseil communal de *Pétange* a pris une délibération portant modification de l'article 50, numéro 7, du règlement sur les bâtisses et la construction de rues dans cette commune.

Ladite délibération a été dûment publiée. — 30 janvier 1954.

Emprunts communaux. — Tirages d'obligations.

Communes et sections Intéressées.	Désignation de l'emprunt	Date de l'échéance,	Valeur nominale.	Numéros sortis.	Caisse chargée du remboursement.
Ettelbruck	125,000 fr. de 1896	31.12.1953	100 fr.	27, 90, 200.	Recette communale Ettelbruck
id.	id.	id.	500 fr.	15, 92, 114, 122, 137, 192.	Recette communale Ettelbruck
Frisange section d'Aspelt	800,000 fr. 4,5% 1953	1.1.54	1000 fr.	48, 122, 152, 238, 252, 348, 414, 448, 473, 525, 559, 637, 649, 700, 719, 731. 758, 800,	Banque La Luxembourgeoise à Luxembourg, Coin Grand'rue et Bd Royal.

8 janvier 1954.